# Procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du lundi deux novembre deux mille vingt-six à vingt heures.

L'an deux mille vingt-six, le lundi deux novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de VILLEDOUX se sont réunis à la salle annexe de la mairie sous la présidence de Monsieur Nicolas PERAUD, Maire.

Étaient présents : Mesdames Elise BARBEAU, Malika EL HMOUID, Mélina HIVERT, Blandine PICARD, Cécile PINTEAUX, Karen RAMOS MATIAS VAZ et Messieurs Maxime BARRERE, Guillaume CUDENNEC, Sébastien DELAVAUD, Eric GALERAN, Guillaume LANDUREAU, Jean-Michel LOPEZ, Nicolas PERAUD, Antoine ROBERT,
Formant la majorité des membres en exercice, le Conseil Municipal étant composé de 19 membres.

Absent : /
Absents excusés : Mme Carine BONNIN, M. Anthony DEMEOCQ.
Absente avec pouvoir :
Anne-Sophie JACINTO donne pouvoir à Eric GALERAN.
Stéphane CRAPET donne pouvoir à Antoine ROBERT.
Stéphane GUEGUIN donne pouvoir à Jean-Michel LOPEZ.
À 20 h 42, Mme Karen RAMOS MATIAS VAZ quitte la salle du conseil municipal et donne pouvoir à M. Sébastien DELAVAUD pour la suite de la séance.

Secrétaire de séance : Eric GALERAN

## Ordre du jour

Préambule :
Présentation de la COOPEC Aunis Atlantique (Coopérative de Production d'Energie Citoyenne) par Mme Pascale MARTINEAU, Vice-Présidente et M. Julien DESRE, coordinateur.

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 18 septembre 2026

1. Délibération approuvant la convention de mise à disposition temporaire d'un local communal au Centre socio-culturel Les Pictons

2. Délibération fixant l'indemnité de gardiennage de l'église pour 2026

3. Délibération autorisant Monsieur le Maire à demander la participation financière des communes extérieures au frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires

4. Délibération modifiant le patrimoine au 31/12/2025 des équipements de communications électroniques pris en compte pour le calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine pour 2026

5. Délibération autorisant une décision budgétaire modificative n°3 du BUDGET PRINCIPAL COMMUNE – 06800

6. Délibération autorisant une décision budgétaire modificative n°2 du budget principal – 06802 BAR TABAC

7. Délibération portant modification du règlement intérieur du conseil municipal relative au droit d'expression des élus minoritaires dans le magazine communal

8. Délibération relative à la mise en place du télétravail au 1er janvier 2027

9. Délibération portant avis sur le projet de parc éolien sur la commune de LONGEVES déposé par la SAS FERME EOLIENNE NEVEUSES

Questions diverses

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

Mme Pascale MARTINEAU, vice-présidente, et M. Julien DESRE, coordinateur de la COOPEC Aunis Atlantique, prennent successivement la parole afin de présenter la structure, son mode de fonctionnement, les projets réalisés et ceux en cours, ainsi que les dispositifs d'aides financières proposés.

La COOPEC est une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), fondée sur un modèle citoyen et disposant d'un fort ancrage local. Elle intervient dans le développement de projets d'énergies renouvelables, notamment dans les domaines de l'éolien et des parcs photovoltaïques au sol. La part sociale est fixée à 50 € et permet à toute personne physique ou à toute collectivité de devenir sociétaire.

La coopérative compte actuellement 567 sociétaires, dont 13 collectivités (la Communauté de communes Aunis Atlantique et 12 communes du territoire), ainsi que 543 citoyens, parmi lesquels 61 mineurs.

Son premier projet a été la mise en service d'un parc éolien en juin 2024 à ANDILLY, qui constitue le premier parc éolien citoyen de Charente-Maritime. Depuis janvier 2025, l'électricité produite est revendue à Enercoop.

La COOPEC porte également deux projets de parcs photovoltaïques au sol situés à Andilly et à Marans, implantés sur des terrains dits dégradés, correspondant à d'anciennes déchetteries.

Le parc photovoltaïque d'Andilly permettra notamment d'alimenter en électricité plusieurs acteurs du territoire : les communes d'Andilly, de Saint-Ouen et de Longèves, l'Intermarché d'Andilly, l'entreprise Catana à Marans ainsi que les restaurants McDonald's d'Andilly et de Ferrières. Le parc de Marans aura, quant à lui, une superficie et une capacité de production environ trois fois supérieures à celles du parc d'Andilly.

La coopérative prévoit également de redistribuer les retombées économiques de ses projets sur le territoire. Un programme d'actions sur trois ans, couvrant la période 2025-2027, prévoit notamment des aides financières en faveur de la lutte contre la précarité énergétique et de la réalisation d'économies d'énergie. Des aides pouvant atteindre 500 € peuvent ainsi être accordées pour l'achat de vélos ou de scooters électriques. Des interventions sont également organisées dans les écoles auprès des élèves de CM1 et CM2, sous la forme d'ateliers de diagnostic des vélos, afin de sensibiliser les enfants à leur sécurité lors de leurs déplacements.

Un autre projet concerne la réalisation d'abris solaires à Andilly, pour lequel la COOPEC a organisé une levée de fonds auprès de ses sociétaires, sous forme d'emprunts.

Il est précisé que l'adhésion à la coopérative est ouverte aux particuliers comme aux collectivités, moyennant l'acquisition d'au moins une part sociale de 50 €. La qualité de sociétaire est acquise à vie.

M. le Maire souligne que la COOPEC repose sur une démarche citoyenne et ne constitue pas un projet porté par un promoteur privé dans une logique de recherche de profit. L'objectif est de développer des projets d'énergies renouvelables dont les bénéfices sont réinvestis sur le territoire au travers d'actions concrètes. Il indique qu'une délibération sera proposée au conseil municipal au mois de janvier afin que celui-ci puisse se prononcer sur l'adhésion éventuelle de la commune à la coopérative.

Il précise également que le statut de sociétaire permet de participer aux décisions de la structure, de donner son avis sur les projets et de contribuer au développement d'une production d'électricité de proximité.

M. DESRE rappelle que l'objectif de la COOPEC est de développer des projets raisonnés, construits en concertation avec les acteurs du territoire et générant des retombées économiques et sociales locales.

M. LOPEZ indique être sociétaire de la COOPEC depuis sa création. Il rappelle que la précédente municipalité s'était prononcée contre l'adhésion de la commune à la COOPEC. Il estime que cette adhésion relève de l'intérêt général des habitants de la Communauté de communes Aunis Atlantique et demande combien de particuliers sociétaires résident à Villedoux.

M. DESRE indique qu'il transmettra cette information.

M. le Maire informe le conseil municipal que, lors de la séance de janvier 2027, il sera proposé aux élus de se prononcer sur l'adhésion de la commune à la COOPEC ainsi que sur le nombre de parts à acquérir, étant précisé que le montant d'une part est fixé à 50 €.

À l'issue de leur présentation et des échanges avec les élus, Mme MARTINEAU et M. DESRE quittent la salle du conseil municipal.

M. Eric GALERAN est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. le Maire demande si des observations sont à formuler concernant le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 septembre 2026.

M. CUDENNEC demande que, dans la retranscription de sa première intervention des questions diverses, page 9, le mot « coffret » soit remplacé par le mot « transformateur ».

M. le Maire prend note de cette demande de correction.

Aucune autre observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 septembre 2026, ainsi corrigé, est adopté à l'unanimité.

M. le Maire demande aux élus présents s'ils acceptent de commencer l'examen de l'ordre du jour par les points 5 et 6, afin de permettre à Mme RAMOS MATIAS VAZ de quitter la séance à l'issue de ces votes.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres présents.

## 5. Délibération autorisant une décision budgétaire modificative n°3 du BUDGET PRINCIPAL COMMUNE – 06800

*Débat :*

*M. le Maire donne la parole à Mme RAMOS MATIAS VAZ, adjointe chargée des affaiers financières.*

*Mme RAMOS MATIAS VAZ rappelle qu'une décision modificative permet d'ajuster le budget primitif voté en début d'année, afin de tenir compte des évolutions et des besoins constatés en cours d'exercice.*

*Elle précise que les modifications proposées concernent, en section d'investissement, les recettes liées à la taxe d'aménagement ainsi qu'à la régularisation demandée par le SGC de Ferrières à la suite de la prise en charge des amortissements.*

*Les dépenses d'investissement concernent les travaux de raccordement électrique d'une parcelle communale ainsi que les frais d'étude et de diagnostic de deux ouvrages enterrés de gestion des eaux pluviales situés sur cette même parcelle.*

*En section de fonctionnement, les recettes correspondent aux remboursements de rémunérations des agents à la suite de leurs arrêts maladie.*

*Les dépenses portent, quant à elles, sur la régularisation demandée par le SGC de Ferrières à la suite de la prise en charge des amortissements, ainsi que sur la comptabilisation des dépréciations des créances de l'exercice 2026, également demandée par le SGC de Ferrières.*

DÉLIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'il convient de modifier le budget principal – 06800 COMMUNE afin d'inscrire :

***En section d'investissement :***
En recettes **:**
- La taxe d'aménagement ;
- La régularisation demandée par le SGC de Ferrières suite à la prise en charge des amortissements ;

En dépenses **:**
- Les travaux de raccordement électrique d'une parcelle communale ;
- Les frais d'étude diagnostic de deux ouvrages de gestion des eaux pluviales enterrés de cette même parcelle.

***En section de fonctionnement :***

En recettes :

- Les remboursements de rémunérations des agents suite à des maladies.

En dépenses :

- La régularisation demandée par le SGC de Ferrières suite à la prise en charge des amortissements ;
- la prise en compte des dépréciations des créances 2026 demandée par le SGC de Ferrières.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de voter la décision budgétaire n°3 comme suit :

**INVESTISSEMENT**

| Dépenses | | Recettes | |
|---|---|---|---|
| Article (Chap.) - Opération | Montant | Article (Chap.) - Opération | Montant |
| 2031 (20) - 154 : Frais d'études | 4 000,00 | 10226 (10) : Taxe d'aménagement | 4 893,35 |
| 21534 (21) - 154 : Réseaux d'électrification | 1 700,00 | 281312 (040) : Bâtiments scolaires | 294,40 |
| | | 281534 (040) : Réseaux d'électrification | -98,95 |
| | | 28188 (040) : Autres immo. corporelles | 611,20 |
| | **5 700,00** | | **5 700,00** |

**FONCTIONNEMENT**

| Dépenses | | Recettes | |
|---|---|---|---|
| Article (Chap.) - Opération | Montant | Article (Chap.) - Opération | Montant |
| 6811 (042) : Dot. amort. immos incorporell | 806,65 | 6419 (013) : Remboursements rémunération | 6 489,50 |
| 6817 (68) : Dot. prov. dépréc. actifs circul | 5 682,85 | | |
| | **6 489,50** | | **6 489,50** |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Total Dépenses** | **12 189,50** | **Total Recettes** | **12 189,50** |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votes des membres présents et représentés, adopte la décision budgétaire modificative n°3 du budget principal – 06800 COMMUNE tel qu'énoncé ci-dessus.

Vote :
- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 0

## 6. Délibération autorisant une décision budgétaire modificative n°2 du budget principal – 06802 BAR TABAC

*Débat :*

*M. le Maire donne la parole à Mme RAMOS MATIAS VAZ, adjointe chargée des affaires financières.*

*Mme RAMOS MATIAS VAZ précise que la modification proposée concerne le budget annexe 06802 BAR TABAC et consiste à inscrire, en dépenses de fonctionnement, les dépréciations des créances de l'exercice 2026, à la demande du SGC de Ferrières. Cette inscription nécessite, par conséquent, un virement de crédits de la section d'investissement vers la section de fonctionnement, ainsi qu'un ajustement des dépenses d'investissement en conséquence.*

*M. le Maire informe le conseil municipal que le crédit-bail du BAR TABAC arrivera à son terme le 1er décembre 2026. En conséquence, le budget annexe correspondant sera clôturé et son excédent sera transféré au budget principal de la commune.*

*Mme RAMOS MATIAS VAZ indique que le vote du budget primitif 2027 est envisagé pour la fin du mois de janvier 2027. En amont, une réunion de la commission des finances sera organisée à la mi-janvier afin de présenter les grandes orientations budgétaires.*

*Elle précise avoir demandé aux chefs de pôle d'établir des prévisions de leurs dépenses d'investissement pour 2027. Des arbitrages seront ensuite réalisés afin de définir et de fixer les enveloppes budgétaires allouées à chaque pôle. Les crédits ainsi attribués permettront à chacun de disposer d'une visibilité sur les moyens dont il disposera pour l'année, sans dépassement des enveloppes fixées.*

*Elle ajoute qu'un important travail de recherche de subventions sera engagé, en collaboration avec Anne-Sophie JACINTO et la secrétaire générale de mairie.*

*M. le Maire précise que cette nouvelle organisation a été validée par M. GALINAT, conseiller aux décideurs locaux auprès du SGC de Ferrières.*

## DÉLIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**Considérant** qu'il convient de modifier le budget principal – 06802 BAR TABAC afin d'inscrire en dépenses de fonctionnement les dépréciations des créances 2026 à la demande du SGC de Ferrières ;

M. le Maire propose au Conseil municipal de voter la décision budgétaire n°2 comme suit :

**INVESTISSEMENT**

| Dépenses | | Recettes | |
|---|---|---|---|
| Article (Chap.) - Opération | Montant | Article (Chap.) - Opération | Montant |
| 21351 (21) : Bâtiments publics | -4 622,18 | 021 (021) : Virement de la section de fonct | -4 622,18 |
| | **-4 622,18** | | **-4 622,18** |

**FONCTIONNEMENT**

| Dépenses | | Recettes | |
|---|---|---|---|
| Article (Chap.) - Opération | Montant | Article (Chap.) - Opération | Montant |
| 023 (023) : Virement à la section d'investis | -4 622,18 | | |
| 6817 (68) : Dot. prov. dépréc. actifs circul | 4 622,18 | | |
| | **0,00** | | |
| **Total Dépenses** | **-4 622,18** | **Total Recettes** | **-4 622,18** |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votes, adopte la décision budgétaire modificative n°2 du budget annexe – 06802 BAR TABAC tel qu'énoncé ci-dessus.

Vote :
- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 0

**À 20 h 42, Mme RAMOS MATIAS VAZ quitte la séance et donne pouvoir à M. DELAVAUD pour la suite de celle-ci.**

**L'ordre du jour reprend alors selon l'ordre initialement établi.**

## 1. Délibération approuvant la convention de mise à disposition temporaire d'un local communal au Centre socio-culturel Les Pictons

*Débat :*

*M. le Maire donne la parole à Mme EL HMOUID, adjointe au Maire en charge de la jeunesse, de l'intergénérationnalité du sport et de la vie associative.*

*Mme EL HMOUID rappelle que le Centre socioculturel Les Pictons intervient chaque mercredi matin à Villedoux, avec la Picto'Mobile, dans le cadre du dispositif France Services. Celle-ci est stationnée sur le parking situé en face de l'école, de 9 h 30 à 12 h.*

*Elle indique avoir rencontré les intervenants afin de faire leur connaissance et précise que ces derniers ont exprimé le souhait de pouvoir disposer d'un local durant la période hivernale, afin d'accueillir les administrés dans de meilleures conditions.*

*Elle souligne que Villedoux est, à ce jour, la seule commune à ne pas avoir mis de salle à leur disposition.*

*Elle propose donc au conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de réunion située rue de la Paix, pour la période du 18 novembre 2026 au 31 mars 2027.*

*M. le Maire souhaite qu'une communication soit faite auprès des administrés afin de les informer de ce changement de lieu d'accueil.*

*Mme EL HMOUID précise que cette communication est déjà prévue par le Centre socioculturel Les Pictons.*

DÉLIBERATION

Mme EL HMOUID présente le projet de convention qui a pour objet de définir les conditions de mise à disposition temporaire et gratuite d'un local communal au profit du Centre socio-culturel Les Pictons, afin de permettre l'organisation de permanences d'accueil France Services au bénéfice des administrés en période hivernale.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

**Considérant** la demande du Centre socio-culturel Les Pictons, représenté par sa Présidente, Madame Élodie CAILLAUD, visant à disposer d'un local communal pour assurer des permanences d'accueil France Services au bénéfice des administrés ;

**Considérant** que la Commune propose de mettre à disposition, à titre gratuit, la salle de réunion située rue de la Paix à Villedoux, chaque mercredi de 9 h 30 à 12 h, du 18 novembre 2026 au 31 mars 2027 inclus ;

**Considérant** le projet de convention précisant les conditions de cette mise à disposition temporaire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition temporaire et gratuite de la salle de réunion située rue de la Paix à Villedoux au profit du Centre socio-culturel Les Pictons, pour l'organisation de permanences France Services, du 18 novembre 2026 au 31 mars 2027 inclus, chaque mercredi de 9 h 30 à 12 h ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Vote :
- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 0

## 2. Délibération fixant l'indemnité de gardiennage de l'église pour 2026

*Débat :*

*M. le Maire explique que l'église de Villedoux, bâtiment communal, est gardée par Mme Bernadette VERDIER. Celle-ci assure notamment l'ouverture de l'église lors des offices, fait remonter à la commune les éventuelles informations et assure le lien avec la mairie. En contrepartie de ces missions, une indemnité annuelle lui est versée par la commune. M. le Maire précise que cette indemnité a été revalorisée en 2025, pour atteindre un montant annuel de 200 €.*

DÉLIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que les circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2025 l'indemnité de gardiennage de l'église communale versée à Madame VERDIER Bernadette, gardienne qui réside dans la commune, était de 200€ sur un montant plafond autorisé de 503,42€ et propose de verser la même indemnité pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes des membres présents et représentés, le conseil municipal décide :
- de fixer, pour l'année 2026, l'indemnité de gardiennage de l'église communale à 200 € pour le gardien, Madame VERDIER Bernadette, qui réside dans la commune,
- dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2026.

Vote :
- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 0

## 3. Délibération autorisant Monsieur le Maire à demander la participation financière des communes extérieures au frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires

*Débat :*

*M. le Maire explique que l'école des Portes du Marais de Villedoux accueille des enfants résidant dans des communes extérieures. Il précise que, conformément à la réglementation, les communes de résidence sont tenues de participer aux frais de scolarité de ces élèves. Il indique que ces enfants sont accueillis soit dans le cadre de dérogations scolaires, soit au titre du dispositif ULIS.*

DÉLIBERATION

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 23 de la loi du 23 juillet 1983 modifiée relative à la participation aux dépenses de fonctionnement des communes de résidence des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la commune d'accueil,

**Considérant** la nécessité de déterminer le montant de la participation aux frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune de VILLEDOUX accueille dans son groupe scolaire « les portes du Marais » (maternelle et élémentaire) des élèves domiciliés dans d'autres communes. Il précise que cet accueil se fait par le biais d'une dérogation scolaire et que les frais de fonctionnement peuvent être refacturés, après accord, à la commune de résidence.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de se prononcer sur le montant de la participation par élève comme suit :

| **Année scolaire 2025-2026** | |
|---|---|
| Ecole maternelle | 1289 euros |
| Ecole élémentaire | 1028 euros |

Il est proposé au conseil municipal de délibérer en ce sens.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- décide de fixer pour l'année scolaire 2025-2026, la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement pour les élèves fréquentant le groupe scolaire « les portes du Marais » comme présenté dans les tableaux ci-dessus,
- précise que le montant de la participation de la commune de résidence sera mentionné sur l'avis favorable émis pour toute demande de dérogation d'un enfant extérieur fréquentant le groupe scolaire « les portes du Marais »,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Vote :
- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 0

## 4. Délibération modifiant le patrimoine au 31/12/2025 des équipements de communications électroniques pris en compte pour le calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine pour 2026

*Débat :*

*M. le Maire donne la parole à M. CUDENNEC, adjoint chargé de l'urbanisme, des travaux et de l'environnement.*

*M. CUDENNEC explique que les réseaux des opérateurs de télécommunications évoluent chaque année, notamment en raison de nouveaux déploiements. Il précise qu'il convient donc de délibérer annuellement afin de fixer les éléments permettant le calcul de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs.*

*M. LOPEZ demande quels sont les opérateurs concernés par cette redevance.*

*M. CUDENNEC répond qu'il s'agit de l'opérateur ORANGE.*

*Il précise par ailleurs que la commune perçoit un loyer pour l'implantation des antennes relais de FREE et d'ORANGE sur des parcelles communales, tandis que l'antenne de SFR est implantée sur une parcelle privée.*

DÉLIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 2541-12,

**Vu** le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

**Vu** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

**Considérant** que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé,

**Vu** la délibération en date du 27 juin 2016, instaurant une Redevance d'Occupation du Domaine Public routier et non routier communal due par les opérateurs de communications électroniques,

**Vu** la délibération en date du 16 novembre 2020, modifiant la longueur des artères souterraines prises en compte pour le calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 20 octobre 2020 n°20-10-2020, portant prorogation des permissions de voirie autorisant l'occupation du Domaine Public Routier Communal par un opérateur réseau de communications électroniques,

**Considérant** la modification le patrimoine des équipements de communications électroniques pris en compte pour le calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine pour 2026 comme suit :

| millésime | Total artères aériennes (km) | Total artères en sous-sol (km) | Total emprise au sol (m²) |
|---|---|---|---|
| 2026 | **4,580** | **22,942** | **31,50** |

**Considérant** les tarifs de base, à multiplier par le coefficient d'actualisation pour le calcul de

la RODP de **1,63715** pour 2026, suivants :

| | Km aérien | Km souterrain | M² emprise au sol |
|---|---|---|---|
| base | **40€** | **30€** | **20€** |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes des membres présents et représentés, le conseil municipal décide :

- de fixer les tarifs annuels 2026 de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement en tenant compte des coefficients d'actualisation cités ci-dessus,
- que ces montants sont revalorisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N), et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
- d'inscrire cette recette annuellement au compte 70323 du budget principal de la commune
- de charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant un état récapitulatif et un titre de recettes.

Vote :
- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 0

## 7. Délibération portant modification du règlement intérieur du conseil municipal relative au droit d'expression des élus minoritaires dans le magazine communal

*Débat :*

*M. le Maire donne la parole à Mme PICARD, conseillère déléguée à la communication municipale.*

*Mme PICARD explique que le règlement intérieur du conseil municipal ne comporte actuellement aucune disposition relative au droit d'expression des élus minoritaires dans le magazine communal. Il convient donc de le modifier afin d'y intégrer ces modalités.*

*Elle précise que M. LOPEZ a interpellé M. le Maire ainsi que le service communication à la suite d'une diminution du nombre de caractères autorisés pour les tribunes des élus minoritaires.*

*Elle indique que le service du contrôle de légalité de la Préfecture a été sollicité afin de s'assurer du respect de la réglementation et de tenir compte de la jurisprudence applicable.*

*Enfin, compte tenu du format du magazine communal, qui comporte 8 pages, elle propose de fixer le droit d'expression à 500 caractères par élu minoritaire.*

*M. le Maire explique qu'il s'agit d'un oubli et qu'il convient de procéder à sa régularisation dans le cadre de la présente délibération.*

*M. LOPEZ déclare :*

*« Je souhaite intervenir sur un sujet qui touche directement au fonctionnement démocratique de notre conseil municipal : le droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans les supports de communication de la commune. Ce débat n'est pas une question de personnes. Ce n'est pas davantage une polémique politique. C'est une question de respect du droit, d'égalité entre les élus et d'information des habitants.*
*Lors des élections municipales de 2026, trois listes ont été représentées au sein de cette assemblée.*
*La majorité municipale disposait de quinze élus.*
*Deux listes d'opposition étaient également représentées : la liste Villedoux Dynamique avec deux élus et la liste Agir pour Notre Villedoux avec deux élus.*
*En août dernier, l'une des élues de Villedoux Dynamique a quitté son groupe pour siéger à titre individuel tout en indiquant qu'elle ne rejoignait pas la majorité municipale.*
*À la suite de cette évolution, les modalités de répartition de l'espace d'expression ont été modifiées dans la Charte de communication d'octobre 2026,sans délibération préalable du conseil municipal.*
*Pourtant, l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales est très clair : les modalités d'exercice du droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale doivent être fixées par le règlement intérieur du conseil municipal.*
*Je rappelle également que le règlement intérieur adopté en mars 2026 et transmis à la Préfecture ne comportait aucune disposition relative à ce droit d'expression.*
*Ce n'est qu'après le signalement que j'ai personnellement effectué auprès des services de l'État et l'examen du dossier dans le cadre du contrôle de légalité que nous sommes aujourd'hui amenés à régulariser cette situation.*
*Je me félicite donc que cette mise en conformité soit proposée au vote du conseil municipal.*
*L'article 35 qui nous est présenté apporte plusieurs avancées importantes.*
*Il reconnaît officiellement un droit d'expression aux élus minoritaires dans le magazine communal.*
*Il prévoit un espace de 500 caractères par élu, avec la possibilité de mutualiser les droits d'expression entre plusieurs élus.*
*Il garantit que le service communication ne pourra pas modifier le contenu d'un texte sans l'accord de son auteur.*
*Enfin, il impose qu'un éventuel refus de publication soit juridiquement motivé.*
*Ces garanties vont dans le bon sens.*
*Cependant, je constate également que ce dispositif demeure relativement limité.*
*En effet, lorsque l'on compare le texte proposé aux recommandations de l'Association des Élus Locaux d'Opposition, ou aux pratiques de nombreuses collectivités, nous nous situons ici dans une logique de mise en conformité minimale.*
*D'abord, l'expression des élus minoritaires est limitée au seul magazine communal.*
*Aucune disposition n'est prévue pour d'autres supports de communication municipaux, notamment le site internet de la commune, les supports numériques ou les réseaux sociaux lorsque ceux-ci participent à l'information des habitants.*
*Ensuite, la limite de 500 caractères représente quelques lignes seulement. Elle permet difficilement de développer une analyse, d'expliquer une position ou de formuler une proposition de manière argumentée.*
*Je prends acte de ce choix, mais il conviendra d'évaluer à l'usage si cet espace permet réellement une information utile et compréhensible pour nos concitoyens.*
*Nous voulons enfin rappeler que le droit d'expression des élus minoritaires n'est pas une faveur accordée par la majorité. C'est une garantie démocratique reconnue par la loi.*
*Elle protège non seulement les élus, mais également le droit des habitants à connaître la diversité des opinions exprimées au sein de leur conseil municipal.*

*Pour ces raisons, tout en regrettant que cette mise en conformité intervienne tardivement et que le dispositif retenu demeure plus restrictif que les recommandations généralement formulées pour garantir un véritable pluralisme, Nous voterons favorablement cette délibération.*
*L'essentiel est qu'à compter d'aujourd'hui les droits de l'ensemble des élus reposent sur des règles claires, débattues et votées par cette assemblée. Je vous remercie ».*

*Mme HIVERT explique avoir sollicité la Préfecture afin d'obtenir des précisions sur la portée de son mandat d'élue minoritaire, sans appartenance à un groupe. Elle indique que la Préfecture lui a confirmé que son mandat avait la même valeur que celui de tout autre conseiller municipal.*

*M. le Maire précise que cet oubli n'était pas intentionnel et qu'il n'avait aucune volonté de restreindre le droit d'expression de l'opposition. Il rappelle que le règlement intérieur, adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 26 mars 2026, n'avait fait l'objet d'aucune observation de la part du service du contrôle de légalité de la Préfecture.*

*Mme PICARD ajoute que des quotas de caractères sont également fixés pour les associations, les élus de la majorité et les agents. Elle souligne qu'il est parfois difficile de répondre à l'ensemble des demandes, compte tenu du nombre limité de pages du magazine communal, lui-même contraint par le budget alloué à sa réalisation.*

## DÉLIBERATION

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-8 et L. 2121-27-1 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2026 portant approbation du règlement intérieur du conseil municipal de Villedoux ;

**Considérant** que le règlement intérieur, dans sa version initiale, ne prévoit pas de dispositions relatives au droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale ;

**Considérant** que l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit, dans les communes de 1 000 habitants et plus, la réservation d'un espace d'expression à ces conseillers dans les publications diffusant des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal ;

**Considérant** qu'il convient de définir les modalités d'exercice de ce droit dans le règlement intérieur ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de compléter le règlement intérieur par l'ajout d'un article 35 au chapitre VI « Dispositions diverses », rédigé comme suit :

**Article 35 – Droit d'expression des élus minoritaires**

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans le magazine communal.

**1. Espace d'expression**

Chaque conseiller municipal n'appartenant pas à la majorité municipale dispose d'un espace d'expression limité à 500 caractères, espaces et ponctuation compris, pour un bulletin municipal de 8 pages, couverture comprise. Plusieurs élus peuvent toutefois choisir de présenter un texte commun, en cumulant leurs quotas respectifs.

Le nom de l'élu ou la dénomination du groupe d'élus est ajouté automatiquement par le service communication de la commune.

Chaque élu ou groupe d'élus peut choisir de faire apparaître soit une photographie, soit un logo, présenté dans un format circulaire de 1,5 cm de diamètre.

Ces éléments ne sont pas comptabilisés dans la limite de caractères autorisés.

**2. Modalités de transmission**

Les textes doivent être transmis par courrier électronique au service communication de la commune, au format Word, en police Calibri, taille 11.

Les modalités de transmission, notamment la date limite de dépôt des articles, sont communiquées aux élus concernés par courrier électronique au moins quinze jours avant cette échéance.

**3. Vérification et mise en forme**

Le service communication vérifie le respect du nombre de caractères et des règles de présentation définies au présent article.

En cas de non-conformité, il invite l'élu concerné à apporter les corrections nécessaires dans un délai compatible avec les contraintes de publication.

Le service communication ne peut modifier le contenu du texte ni en altérer le sens sans l'accord de son auteur.

**4. Responsabilité éditoriale**

Chaque élu est responsable du contenu du texte qu'il transmet. Celui-ci doit respecter les dispositions légales en vigueur, notamment celles relatives à la diffamation, à l'injure et au respect des droits des tiers.

La responsabilité éditoriale de la publication demeure exercée conformément aux dispositions légales applicables.

Toute restriction ou tout refus de publication fondé sur un motif juridique doit être justifié au regard des dispositions légales applicables et porté à la connaissance de l'élu concerné.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes des membres présents et représentés, le conseil municipal :

**- APPROUVE** la modification du règlement intérieur par l'ajout de l'article 35 relatif au droit d'expression des élus minoritaires ;
**- APPROUVE** le règlement intérieur modifié, annexé à la présente délibération
**- PRÉCISE** que les autres dispositions du règlement intérieur demeurent inchangées.

Vote :
- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 0

## 8. Délibération relative à la mise en place du télétravail au 1er janvier 2027

*Débat :*

*M. le Maire donne la parole à M. ROBERT, adjoint chargé des affaires administratives et de la gestion des ressources humaines.*

*M. ROBERT explique qu'à sa prise de fonction, il a organisé un entretien avec chaque agent afin de réaliser un état des lieux de la situation des ressources humaines au sein de la collectivité.*

*Concernant le service administratif, deux problématiques ont notamment été identifiées : la distance entre le domicile et le lieu de travail, générant des frais et de la fatigue pour les agents, ainsi que le besoin de pouvoir s'isoler des sollicitations liées à l'accueil de la mairie afin de travailler dans de meilleures conditions et de gagner en efficacité.*

*La possibilité de mettre en place le télétravail a donc été étudiée, notamment afin d'identifier les postes et les missions pouvant être exercés à distance.*

*Le projet de délibération relatif à la mise en place du télétravail a été soumis pour avis au comité social territorial (CST) du CDG17. Celui-ci a émis un avis favorable à l'unanimité.*

*C'est ce projet qui est soumis au vote du conseil municipal.*

*M. le Maire précise que cette démarche s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du service administratif et fait suite à des demandes écrites formulées par deux agents du service.*

*M. ROBERT informe que le matériel nécessaire à la mise en place du télétravail a fait l'objet d'un devis établi par M. CUDENNEC auprès de SOLURIS.*

*M. CUDENNEC précise que cette dépense est inscrite dans le prévisionnel du budget 2027.*

*Mme EL HMOUID s'interroge sur les horaires mentionnés dans le projet, à savoir de 8 h à 16 h 30, et demande si la pause méridienne doit être précisée.*

*M. le Maire prend en compte cette remarque et indique que le projet de délibération sera modifié afin d'intégrer cette précision.*

## DÉLIBERATION

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2026 ;

**Considérant** que certaines missions exercées au sein des services administratifs peuvent être réalisées à distance sans nuire à la continuité du service public ;

**Considérant** la volonté de la collectivité de mettre en place le télétravail dans un cadre organisé, sécurisé et compatible avec les nécessités du service ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes des membres présents et représentés, le conseil municipal décide :

**Article 1 – Mise en place du télétravail**

Le télétravail est instauré au sein de la collectivité à compter du [date].

**Article 2 – Agents concernés**

Peuvent bénéficier du télétravail, sous réserve des nécessités de service :

- le/la Secrétaire général(e) de mairie ;
- le/la Chef de pôle administratif ;
- l'Adjoint(e) au chef de pôle administratif.

**Article 3 – Activités éligibles**

Les activités pouvant être exercées en télétravail sont notamment :

- la rédaction de documents sur traitement de texte ;
- l'élaboration et le suivi de tableaux sur tableur ;
- le traitement et le suivi de dossiers administratifs ;
- le travail sur plateformes et logiciels accessibles via internet ;
- le suivi des courriels professionnels.

Les missions nécessitant un accueil physique du public ou une présence obligatoire sur site sont exclues du télétravail.

**Article 4 – Organisation du télétravail**

Le télétravail est autorisé à raison d'une journée par semaine maximum, effectuée le jour de fermeture de la mairie au public.

Le télétravail est exercé exclusivement au domicile de l'agent.

Les agents doivent être joignables :

- par téléphone ;
- par messagerie électronique professionnelle ;

de 8h00 à 16h30, hors heure de pause déjeuner.

L'agent en télétravail demeure soumis à la durée et aux horaires de travail applicables au sein de la collectivité.

L'activité exercée en télétravail est réalisée dans le respect du cycle de travail habituel de l'agent.

En dehors des horaires définis par la présente délibération, l'agent bénéficie du droit à la déconnexion.

**Article 5 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation de télétravail est accordée pour une durée d'un an renouvelable.

Une période d'adaptation de trois mois est prévue à compter du début de l'autorisation de télétravail.

Durant cette période, il peut être mis fin au télétravail par l'autorité territoriale ou l'agent, sous réserve d'un délai de prévenance de quinze jours.

**Article 6 – Autorisation individuelle**

Le télétravail fait l'objet d'une autorisation individuelle accordée par arrêté de l'autorité territoriale.

Cette autorisation précise notamment :

- le lieu d'exercice ;
- le jour télétravaillé ;
- les modalités d'organisation ;
- la durée de l'autorisation.

Le télétravail constitue une modalité d'organisation du travail accordée sous réserve des nécessités de service et ne constitue pas un droit acquis.

**Article 7 – Nécessités de service**

Le télétravail demeure compatible avec les nécessités de continuité du service public et peut être suspendu ponctuellement en cas de besoin de présence sur site.

**Article 8 – Matériel et sécurité**

La collectivité met à disposition des agents un ordinateur portable réservé à un usage strictement professionnel.

Les agents bénéficiant du télétravail s'engagent à respecter les règles de confidentialité, de protection des données et de sécurité informatique applicables au sein de la collectivité.

L'agent s'engage à garantir la confidentialité des documents et données traités dans le cadre du télétravail.

**Article 9 – Assurance et santé au travail**

L'agent fournit une attestation d'assurance habitation couvrant l'exercice du télétravail à domicile.

L'agent exerçant ses fonctions en télétravail bénéficie des mêmes droits et obligations qu'en situation de travail sur site, notamment en matière de santé et sécurité au travail.

**Article 10 – Frais liés au télétravail**

Le télétravail ouvre droit à un remboursement de frais à hauteur d'un forfait télétravail de 2,88€ par jour dans la limite du plafond annuel de 253,44€.

La collectivité met à disposition le matériel informatique nécessaire à l'exercice des missions.

**Article 11 – Réversibilité**

Le télétravail peut être suspendu ou interrompu :

- à la demande de l'agent ;
- pour nécessité de service ;
- ou en cas de non-respect des obligations liées au télétravail.

**Article 12 – Exécution**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Vote :
- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 0

## 9. Délibération portant avis sur le projet de parc éolien sur la commune de LONGEVES déposé par la SAS FERME EOLIENNE NEVEUSES

*Débat :*

*M. le Maire présente le projet de parc éolien situé sur la commune de LONGÈVES, qui prévoit l'installation de deux éoliennes.*

*Il précise que le projet se situe dans une zone de vigilance majeure, correspondant au niveau 2 du schéma éolien du Parc naturel régional du Marais poitevin. Il indique également que le site ne figure pas parmi les zones préférentielles de développement éolien identifiées comme zones d'accélération des énergies renouvelables (AEnR) dans le PLUi-H.*

*M. le Maire ajoute que les objectifs de développement de l'éolien fixés à l'horizon 2050 sont d'ores et déjà largement atteints. Il précise enfin que la commune de LONGÈVES ainsi que la Communauté de communes Aunis Atlantique ont émis un avis défavorable à ce projet.*

*M. LOPEZ indique qu'il souhaite suivre la position de la commune de LONGÈVES et apporter son soutien à celle-ci.*

DÉLIBERATION

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la procédure d'autorisation environnementale ;

**Vu** la délibération du 10 décembre 2020 de la Communauté de communes Aunis Atlantique définissant sa stratégie de développement éolien ;

**Vu** le schéma préférentiel d'implantation de l'éolien adopté par la Communauté de communes Aunis Atlantique en 2019 ;

**Vu** le schéma éolien du Parc naturel régional du Marais poitevin ;

**Vu** le Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes Aunis Atlantique ;

**Considérant** que la société SAS FERME ÉOLIENNE NEVEUSES a déposé une demande d'autorisation environnementale en vue de créer et d'exploiter une extension du parc éolien de Longèves, consistant en l'installation de deux éoliennes, l'une au nord et l'autre au sud du parc existant, pour une production annuelle estimée à 18 GWh ;

**Considérant** que ce projet fait l'objet d'une consultation parallélisée organisée par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime du 3 septembre au 3 décembre 2026 ;

**Considérant** que la Communauté de communes Aunis Atlantique s'est engagée dans une trajectoire de territoire à énergie positive (TEPOS) et a défini, dans le cadre de son Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), des objectifs de développement des énergies renouvelables reposant notamment sur la diversification des sources de production énergétique ;

**Considérant** que la stratégie intercommunale prévoit une évolution de la production annuelle d'énergie éolienne de 55,4 GWh en 2018 à 150 GWh à l'horizon 2050, dans une logique de mixité des productions énergétiques ;

**Considérant** que la Communauté de communes Aunis Atlantique, qui comprend vingt communes situées dans le périmètre du Marais poitevin, entend concilier le développement des énergies renouvelables avec la préservation de la biodiversité, des paysages et du cadre de vie ;

**Considérant** qu'à cette fin, la Communauté de communes a approuvé dès 2019 un schéma préférentiel d'implantation de l'éolien, destiné à orienter le développement de cette énergie sur son territoire ;

**Considérant** que le projet d'extension du parc éolien de Longèves se situe dans une zone de vigilance majeure, correspondant au niveau 2 du schéma éolien du Parc naturel régional du Marais poitevin, dans laquelle l'implantation de parcs éoliens est fortement déconseillée en raison des enjeux identifiés ;

**Considérant** que le projet ne se situe pas dans une zone préférentielle de développement éolien identifiée comme zone AEnR dans le PLUi-H, et qu'il apparaît ainsi incompatible avec les orientations territoriales privilégiant le développement éolien dans les secteurs les moins sensibles et, sous réserve du respect des autres exigences applicables, la densification des parcs existants ou leur extension dans leur continuité ;

**Considérant** que le territoire accueille déjà plusieurs parcs éoliens en activité, autorisés ou faisant l'objet de procédures administratives et judiciaires en cours ;

**Considérant** que, selon le recensement tenu à jour par la Communauté de communes Aunis Atlantique, le territoire compte notamment :

- quatre parcs éoliens en activité, représentant une production annuelle estimée à 146 GWh et vingt éoliennes ;
- deux parcs autorisés, représentant une production annuelle estimée à 112 GWh et dix éoliennes ;
- douze éoliennes supplémentaires concernées par des procédures administratives ou judiciaires en cours, pour une production estimée à 124 GWh ;
- ainsi que d'autres projets en cours de développement, notamment quatre éoliennes à Angliers ;

**Considérant** que l'ajout des deux éoliennes projetées à Longèves porterait, selon cet état des lieux, le potentiel recensé à environ quarante-huit éoliennes et à une production annuelle estimée à au moins 400 GWh ;

**Considérant** que ce potentiel de production excède sensiblement l'objectif de production annuelle de 150 GWh fixé à l'horizon 2050 dans la stratégie énergétique de la Communauté de communes Aunis Atlantique ;

**Considérant** qu'au regard du développement éolien déjà réalisé et des projets recensés, il apparaît nécessaire de veiller à une répartition équilibrée des installations sur le territoire et de préserver les secteurs présentant des enjeux paysagers et environnementaux importants ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de privilégier un développement des énergies renouvelables respectueux des orientations territoriales définies et des sensibilités environnementales locales ;

**Considérant** l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Longèves sur ce projet ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes des membres présents et représentés, le conseil municipal décide :

**Article 1 :** D'ÉMETTRE un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS FERME ÉOLIENNE NEVEUSES, en vue de la création et de l'exploitation de deux éoliennes supplémentaires dans le cadre du projet d'extension du parc éolien de Longèves.

**Article 2 :** DE MOTIVER cet avis défavorable notamment par la localisation du projet dans une zone de vigilance majeure du schéma éolien du Parc naturel régional du Marais poitevin, son absence de localisation dans une zone préférentielle AEnR du PLUi-H, ainsi que par l'importance du potentiel éolien déjà installé, autorisé ou en cours de développement sur le territoire de la Communauté de communes Aunis Atlantique.

**Article 3 :** DE CHARGER Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime dans le cadre de la consultation parallélisée en cours.

Vote :
- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 0

**Questions diverses**

➔ M. le Maire informe le conseil municipal qu'il a nommé au 1er novembre 2026, par arrêté, Mme Mélanie TIERCELIN au poste de secrétaire générale de mairie, à l'issue d'une évaluation menée conjointement avec M. GALERAN, premier adjoint, et M. ROBERT, adjoint en charge des affaires administratives et de la gestion des ressources humaines.

Il rappelle que Mme TIERCELIN assure les fonctions de secrétaire générale de mairie par intérim depuis le 1er janvier 2026, à la suite du départ de la précédente directrice générale des services.

Il souligne qu'elle a su reprendre les dossiers et les projets de la commune tout en assurant la transition entre les deux équipes municipales à la suite des élections.

M. le Maire et l'ensemble des membres du conseil municipal la félicitent pour sa nomination. Mme TIERCELIN, présente lors de cette séance, les remercie.

➔ M. le Maire informe le conseil municipal que des travaux ont été réalisés sur la toiture de l'église à la suite de signalements de fuites. Ces interventions ont été effectuées par un cordiste.

Il précise qu'un diagnostic de la charpente, des murs et de l'état général du bâtiment devra être réalisé par un architecte afin de définir les travaux nécessaires à la préservation de cet édifice communal du patrimoine accueillant du public.

➔ M. CUDENNEC informe le conseil municipal que le service technique a procédé à l'entretien du cimetière avant le week-end de la Toussaint : entretien des espaces verts, lessivage et peinture des murs.

➔ M. CUDENNEC informe le conseil municipal que les travaux de gros œuvre de la salle polyculturelle et éducative devraient s'achever à la mi-novembre. Les travaux de charpente suivront ensuite jusqu'à la mi-décembre, puis la toiture devrait être installée à la mi-janvier.

Il propose aux membres du conseil municipal d'organiser une visite du chantier en présence de M. ORGERIT, directeur opérationnel de la SEMDAS et la SPL Charente-Maritime Développement. Une date leur sera communiquée ultérieurement.

➔ M. CUDENNEC informe le conseil municipal d'un problème récurrent d'écoulement des eaux pluviales entre la rue des Oratoriens et la rue Saint-André. L'UNIMA a été missionnée pour réaliser une étude durant la période hivernale, comprenant notamment un diagnostic de la nappe, afin de déterminer les interventions adaptées et de protéger les riverains.

M. le Maire rappelle que, par le passé, lors de fortes pluies hivernales, il était nécessaire de procéder au pompage de la noue afin de protéger les habitations.

M. CUDENNEC ajoute qu'une sonde a d'ores et déjà été installée.

➔ M. CUDENNEC informe le conseil municipal que le déploiement de la vidéoprotection débutera très prochainement et rappelle qu'il sera réalisé en plusieurs tranches. La première installation concernera le site de la plaine des jeux.

M. le Maire précise que ce site connaît une fréquentation importante et fait l'objet d'incivilités, notamment des tirs de mortiers récemment. La gendarmerie a été informée de ces faits. Il indique suivre cette situation et tiendra les élus informés de son évolution.

M. GALERAN demande si des panneaux signalant la présence de vidéoprotection seront installés aux entrées du village.

M. le Maire confirme que cela est prévu et souligne l'effet dissuasif de cette signalisation.

M. LOPEZ souhaite savoir si M. le Maire dispose d'informations concernant les cambriolages survenus dans des habitations de la commune.

M. le Maire répond avoir consulté les statistiques, qui ne font pas apparaître d'augmentation par rapport aux années précédentes. Il précise que la gendarmerie considère la commune comme paisible. Il appelle toutefois à la vigilance, en particulier concernant les habitations laissées ouvertes, et invite les administrés à prendre les précautions nécessaires.

➔ Mme PICARD informe le conseil municipal que le magazine communal « En liens » des mois de novembre et décembre sera distribué le jeudi 5 novembre 2026.

➔ M. ROBERT informe le conseil municipal qu'une illumination de Noël du jardin de la mairie est prévue le vendredi 4 décembre 2026. Le jardin sera ensuite ouvert au public tous les week-ends du mois de décembre.

Lors de la soirée du 4 décembre, des food-trucks seront installés sur le parking de la mairie.

Avant cette soirée, un grand sapin sera installé et décoré par les enfants de l'ACM ainsi que par ceux accueillis par les assistantes maternelles.

M. ROBERT précise qu'afin de valoriser le travail des agents du service technique, il leur a été proposé de réaliser un décor surprise.

M. CUDENNEC ajoute que les décors lumineux seront quant à eux posés sur les candélabres le 3 ou 4 décembre par CITEOS.

➔ M. ROBERT informe le conseil municipal qu'une invitation a été adressée ce jour à l'ensemble des agents et des élus pour la soirée conviviale de fin d'année, qui se tiendra le vendredi 11 décembre 2026.

➔ M. le Maire informe le conseil municipal que la cérémonie commémorative du 11 novembre se tiendra à 10 h, au monument aux morts.

M. GALERAN précise que M. BÉTHUS, enseignant à l'école des Portes du Marais, interviendra avec des élèves de CM1 et CM2 lors de la cérémonie commémorative. Les élèves interpréteront le premier couplet de La Marseillaise ainsi que le « Chant des Fraternisés », évoquant la fraternisation entre soldats français et allemands lors de la trêve de Noël 1914, pendant la Première Guerre mondiale.

➔ M. le Maire informe le conseil municipal que la prochaine séance aura lieu le jeudi 19 novembre à 20h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h01.

| | |
|---|---|
| PERAUD Nicolas – Maire | GALERAN Eric – Adjoint au Maire |
| RAMOS MATIAS VAZ Karen – Adjointe au Maire<br>Absente avec pouvoir à partir de 20h42 | ROBERT Antoine – Adjoint au Maire |
| EL HMOUID Malika – Adjointe au Maire | CUDENNEC Guillaume – Adjoint au Maire |
| CRAPET Stéphane – Conseiller municipal<br>Absent avec pouvoir | DELAVAUD Sébastien – Conseiller municipal |
| PICARD Blandine – Conseillère municipale | PINTEAUX Cécile – Conseillère municipale |
| LANDUREAU Guillaume- Conseiller municipal | JACINTO Anne-Sophie – Conseillère municipale<br>Absente avec pouvoir |
| BARRERE Maxime – Conseiller municipal | BARBEAU Elise – Conseillère municipale |
| BONNIN Carine – Conseillère municipale<br>Absente | LOPEZ Jean-Michel – Conseiller municipal |
| GUEGUIN Stéphane – Conseiller municipal<br>Absent avec pouvoir | HIVERT Mélina - Conseillère municipale |
| DEMEOCQ Anthony – Conseiller municipal<br>Absent | |